

STATUTS DE L'ASSOCIATION PROJÉTA

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Projéta**.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de gérer un lieu répondant aux besoins d'artistes et autres créatifs et de leur permettre d'exercer leurs diverses activités.

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

La prestation de service en lien avec l'objet de l'association.

L'organisation de manifestations, d'animations et de formations.

Et très généralement, tous les moyens autorisés correspondants à l'objet ci-dessus énoncé.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes 44000.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres fondateurs.
2. Membres actifs ou adhérents.
3. Membres d'honneur.
4. Membres bienfaiteurs.
5. Membres bénéficiaires.

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association. En cas d'adhésion d'une personne morale (par exemple une autre association) celle-ci est représentée par un de ses membres ou salariés. Si ce représentant fait également partie de l'association Projéta à titre personnel, il s'exprime (notamment à travers les votes) deux fois.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres fondateurs ceux présents lors de l'assemblée constitutive de l'association. Ils font partie du conseil d'administration.

Ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle, qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services exceptionnels signalés à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration, ont les mêmes droits que les membres actifs mais sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent des dons en nature ou en espèces. Ils deviennent membres pour une durée limitée et déterminée par le conseil d'administration.

Sont membres bénéficiaires, les personnes souhaitant bénéficier ponctuellement des services de l'association. Ils s'acquittent d'un droit d'entrée ou du montant fixé pour l'activité à laquelle ils souhaitent participer.

Les montants des cotisations sont votés en assemblée générale.

Les montants des droits d'entrée et des activités ouvertes aux membres bénéficiaires sont validés par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. Le décès.
3. Le non paiement de la cotisation annuelle.
4. La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'État, des départements et des communes.
3. Les dons financiers ou en nature.
4. Les prestations et ventes réalisées par l'association.
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association exerce des activités économiques à condition que les revenus tirés de cette activité servent à son objet social.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale a lieu chaque année.

Tous les membres ont le droit de siéger à l'assemblée générale.

Tous les membres hormis les membres bénéficiaires ont le droit d'y voter.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Pour que l'assemblée générale ait lieu, il est nécessaire qu'au moins la moitié du conseil d'administration soit présent.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre absent peut être représenté par un autre membre de l'assemblée générale, pour cela il faut que les deux membres concernés fassent connaître cette décision au conseil d'administration avant l'assemblée générale.

Un membre ne peut assurer le vote par procuration que d'un seul autre membre.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

À la fin de l'assemblée générale est effectué le renouvellement du conseil d'administration. Tous les membres de l'association hormis les membres bénéficiaires et les membres bienfaiteurs peuvent se présenter pour être élus et peuvent voter lors de cette élection.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les modalités de convocation et de procuration sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil élu lors de l'assemblée générale. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois.

Le conseil d'administration assure la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association. Il désigne au moins deux représentants légaux de l'association parmi les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale doit approuver la décision du conseil d'administration dans le cas où celui-ci souhaite engager une procédure judiciaire.

Le conseil d'administration peut déléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs (accès aux comptes, signature de chèques ou de baux...) pour une durée déterminée, à un membre de l'association.

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera mis en place par le conseil d'administration. Toute modification est soumise à validation de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des statuts proposée par le conseil d'administration doit être votée en assemblée générale.

Il est préférable de voter point par point les différents changements, mais il peut être proposé également de voter pour l'ensemble des modifications.

Toute modification dans les statuts sera signalée en préfecture.

Fait à NANTES , le 27/02/2025
Signatures des représentants légaux :

Dorian Simha

Julia Wauters

